

RFE

Réforme de la Facturation Electronique
Contexte et enjeux

SYNTHESE

La loi de finances 2020 rend la facturation électronique obligatoire pour les transactions assujetties à la TVA.

Cette obligation s'appliquera progressivement, commençant en septembre 2026.

Les dispositifs de facturation électronique et de transmission de données à l'administration ("e-reporting") concernent l'ensemble des entreprises assujetties à la TVA.

Le non-respect de ces obligations entraîne des amendes et des impacts négatifs sur l'entreprises.

La mise en place peut-être plus ou moins complexes en fonction de la maturité du système d'information des entreprises. En cas d'échec, les conséquences incluent des factures bloquées, des tensions de trésorerie et une perte de productivité.

Prochaine étape : phase pilote en février 2026 : une étape clé où tous les acteurs pourront tester la facturation électronique en conditions réelles, sans risque de sanction administrative.

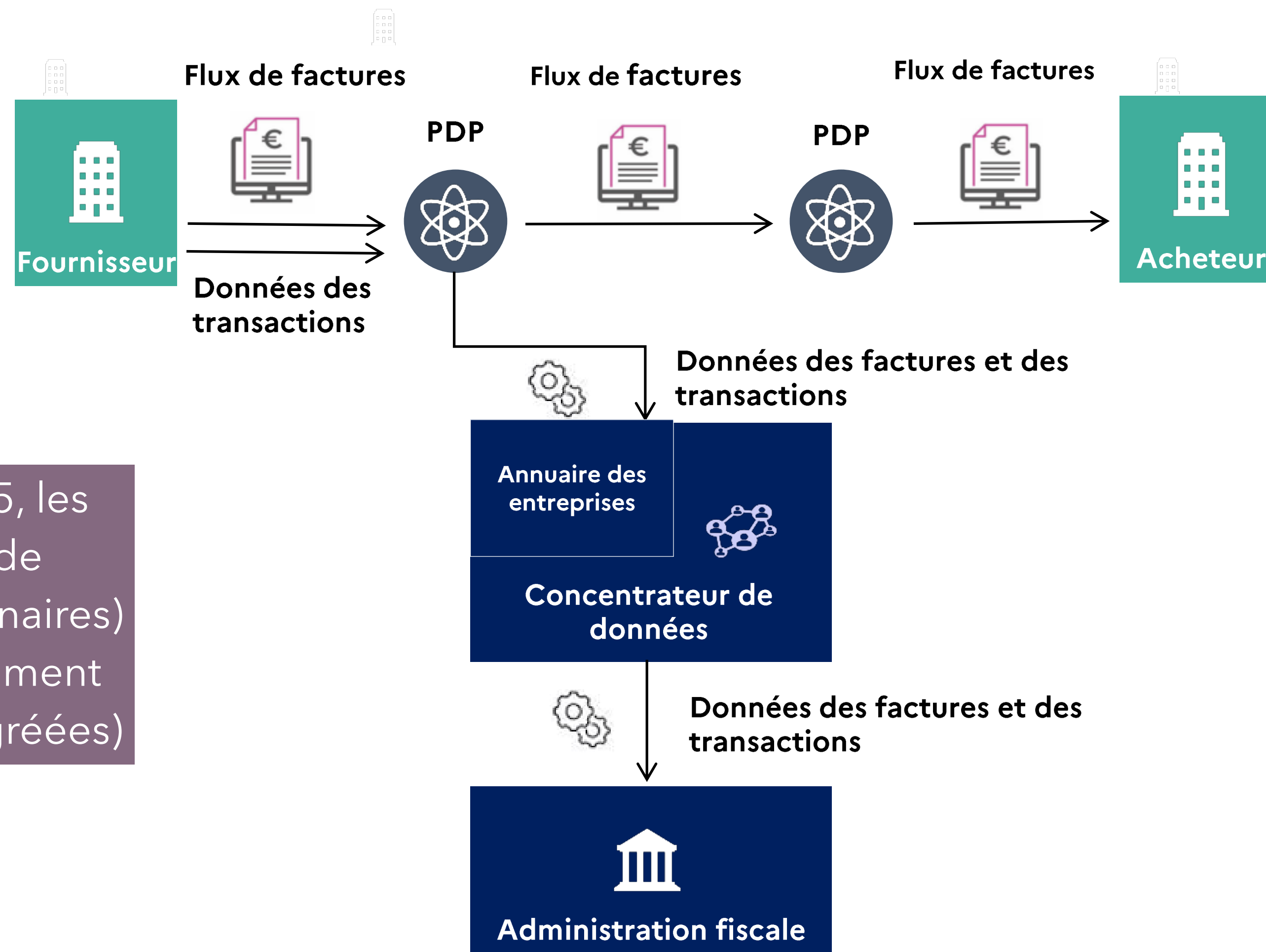
Les informations des pages 3, 4,5 et 6 sont issues des sites suivants en date du 1er juin 2025: francenum.gouv.fr , [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) , legifrance.gouv.fr , economie.gouv.fr

QU'EST-CE QUE LA REFORME ?

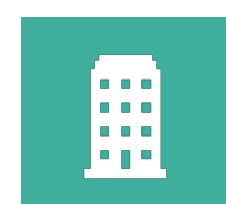
Le périmètre de la réforme comporte **trois volets** différents liés à la nature des clients et des opérations que vous réalisez :

1. **La facturation électronique** : elle concerne toutes les opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations de services réalisées entre les entreprises établies en France et assujetties à la TVA française, y compris les entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base. A partir de cette facture électronique, des données seront transmises à l'administration (directement par la plateforme gérant la transmission de la facture).
2. **La transmission électronique à l'administration des données des transactions (ou e-reporting de transaction)** : elle concerne les opérations de ventes et/ou de prestations de service avec des personnes non assujetties par exemple des particuliers, ou des transactions avec des opérateurs établis à l'étranger (exportations, acquisitions et livraisons intracommunautaires...).
3. **La transmission électronique à l'administration des données de paiement ou données d'encaissement (ou e-reporting de paiement)** : elle concerne les prestations de services uniquement, quand l'entreprise n'a pas opté pour le paiement de la TVA sur les débits ou que l'opération ne donne pas lieu à autoliquidation (prestations dans le bâtiment par exemple). Il s'agit du montant encaissé par l'entreprise servant à déterminer la TVA collectée exigible à déclarer à l'administration.

Circuit de transmission des factures et des données



Les depuis juillet 2025, les
PDP (Plateformes de
 Dématérialisation Partenaires)
 sont devenus officiellement
 des **PA** (Plateformes Agréées)



Emetteurs et destinataires



Acteurs Publics



Plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)

[Lien vers la source impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

[Pour en savoir plus](#)

PLATEFORMES AGREES (PA-EX PDP)

DEFINITION

Les Plateformes Agréées (PA ex PDP) sont des intermédiaires, immatriculés par l'Etat, chargés d'assurer la transmission des factures entre les entreprises. En parallèle, elles doivent communiquer à l'administration fiscale certaines des données de facturation collectées dans le cadre de leur activité, et les données relatives au e-reporting.

Les fonctions assurées par une PA sont multiples :

- émettre, transmettre, réceptionner les factures électroniques du fournisseur au client. Dans son rôle d'intermédiaire, elle pourra convertir la facture établie par le fournisseur dans un format qui convienne au client ;
- extraire et transmettre certaines données de la facture à l'administration fiscale (par exemple, identification du fournisseur et du client, montant HT de l'opération, montant de la TVA due, taux de TVA appliqué ...) ;
- transmettre les données de transactions entre fournisseur et client qui ne font pas l'objet d'une facture électronique à l'administration (« e-reporting ») ;
- transmettre les données de paiement pour l'ensemble des opérations ;
- contrôler la conformité des données de transaction et des factures émises ;
- assurer le suivi de ces factures électroniques.

A noter : les entreprises peuvent aussi recourir à un opérateur de dématérialisation (OD) qui assurera les échanges avec une PA. Ainsi, dans tous les cas la transmission des factures aux destinataires passera par une PA.

Les PA (ou OD) sont susceptibles de proposer des fonctionnalités complémentaires à leurs clients, par exemple :

- l'intégration avec leur logiciel comptable ;
- l'intégration avec un logiciel achat, logistique, ou de gestion des ventes et des expéditions pour intégrer, au-delà de la facture, les échanges de devis, bon de commandes, bons de livraisons, accusés de réception ;
- le suivi des créances et la relance clients ;
- l'affacturage (le cas échéant en s'associant à un établissement financier) ;
- le suivi et le reporting (par exemple via des tableaux de bord).

Il convient de vérifier auprès des PA leur offre de service et les options activables le cas échéant. La liste des PA se trouve sur impots.gouv.fr

CADRE LEGAL ET DEPLOIEMENT

La loi de finances 2020 rend obligatoire la facturation électronique pour les transactions entre assujettis à la TVA en France, avec une transmission systématique des données à l'administration fiscale (e-invoicing et e-reporting), afin de lutter contre la fraude à la TVA et moderniser la gestion fiscale.

Calendrier progressif

- **1er septembre 2026** :
 - obligation de **réception** des factures d'achats **pour toutes les entreprises**
 - obligation d'**émission** des factures de ventes et de **e-reporting** pour les entreprises avec plus de **250 salariés** ou un **CA supérieur à 50M€** ou un **total bilan supérieur à 43M€**
- **1er septembre 2027** : obligation d'émission et e-reporting pour toutes les entreprises (PME, TPE et micro-entreprises incluses), en plus de la réception, déjà applicable depuis 2026

Obligations techniques et organisationnelles

Les factures doivent transiter exclusivement via des **PA** ou via **Chorus Pro** si l'échange concerne le secteur public. Le Portail Public de Facturation (PPF) n'est finalement pas retenu pour le B2B.

Il est indispensable de **choisir et s'inscrire sur une PA** avant septembre 2026, sans quoi vous ne pourrez plus recevoir de factures électroniques de vos fournisseurs

Les formats acceptés seront structurés (Factur-X, UBL, CII), selon les spécifications à respecter.

AMENDES EN CAS DE NON CONFORMITE

Article 1737-4 du Code Général de Impôts

II. - Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 quinquies donne lieu à l'application d'une amende de 15 €. Toutefois, le montant total des amendes dues au titre de chaque facture ou document ne peut excéder le quart du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné.

III. - Le non-respect par l'assujetti de l'obligation d'émission d'une facture sous une forme électronique dans les conditions prévues à l'article 289 bis donne lieu à l'application d'une amende de 15 € par facture, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 €.

RISQUES AU SEIN DES ENTREPRISES

Factures bloquées = chiffre d'affaires gelé

- En l'absence de bon raccordement PA, factures non transmises = absence de chiffre d'affaires.
- Risque immédiat de blocage de l'activité

Trésorerie en tension

- Sans facture, pas de paiement.
- Délais de règlement allongés, risque de rupture de trésorerie, notamment sur les entités à faible BFR.

Surcoûts massifs liés aux mauvais choix

- Choix précipité ou mal évalué d'une PA ou d'un opérateur : surcoûts d'intégration, de licences, de run.
- Réversibilité quasi impossible à court terme : enfermement technologique et tarifaire
- Refacturation et projets correctifs coûteux.

Saturation des équipes / perte de productivité

- Processus non fluides = interventions manuelles permanentes.
- Ressources clés mobilisées sur de la gestion de crise.

Dégradation de la relation client

- Clients livrés mais non facturés, erreurs d'envoi, retards : crise de confiance, pression accrue sur la relation commerciale.

Blocage d'autres projets stratégiques

- Si le socle RFE n'est pas stable, des projets stratégiques de l'entreprises peuvent être bloquées (ERP, CRM, projets finance, supply, BI, etc.)

Liens utiles

- 2025 juillet - AFNOR - [XP Z12-12](#) - *Formats et Profils des messages Factures et Statuts de cycle de vie, constitutifs du socle minimal applicable à la Réforme Facture Electronique en France*
- 2025 mai - AFNOR - [XP Z12-013](#) - *API pour interfacer les systèmes d'informations des entreprises avec les Platerformes de Dématérialisation Partenaires*
- 2025 juin - AFNOR - [XP Z12-014](#) - *Cas d'usage B2B applicables dans le cadre la Réforme Facture Electronique en France*
- 2025 janvier - [FINANCES PUBLIQUES](#) - *Foire aux questions - je découvre la facturation électronique*
- 2024 novembre - [DONNEES FACTURES](#) - *Données de facture listées à l'article 41 septies D de l'annexe IV au CGI à transmettre à l'administration en application de l'article 289 bis du même code*
- [Formulaire de contact PPF](#) - *Pour adresser vos questions concernant la facturation électronique et les spécifications externe*